

3615

Société par actions simplifiée

Au capital de 1.000 euros

Siège social : 21 Rue de la Condamine 75017 Paris.

RCS PARIS 948 826 391

- Statuts mis à jour par AGE du 17/07/2025.

3615

Société par actions simplifiée

Au capital de 1.000 euros

Siège social sis à PARIS 20ème ARRONDISSEMENT (75020) 62 B Rue des Rondeaux

STATUTS

Table des matières

TITRE I : FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE.....	4
ARTICLE 1 : FORME	4
ARTICLE 2 : DENOMINATION.....	4
ARTICLE 3 : OBJET.....	4
ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 5 : DUREE – ANNEE SOCIALE	5
TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS	7
ARTICLE 6 : FORMATION DU CAPITAL – APPORTS	7
ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL	8
ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS	8
ARTICLE 10 : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.....	9
ARTICLE 11 : FORME DES ACTIONS	9
ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS.....	9
ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	10
TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D’ACTIONS.....	11
ARTICLE 14 : DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D’ACTIONS	11
ARTICLE 15 : PREEMPTION.....	11
ARTICLE 16 : AGREMENT.....	12
TITRE IV : DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE	13
ARTICLE 17 : PRESIDENT	13
ARTICLE 18 : POUVOIRS DU PRESIDENT	13
ARTICLE 19 : CESSATION DES FONCTIONS DE PRESIDENT.....	14
ARTICLE 20 : DIRECTEUR GENERAL	14
ARTICLE 21 : POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL	14
ARTICLE 22 : CESSATION DES FONCTIONS DE DIRECTEUR GENERAL	15
ARTICLE 23 : REMUNERATION DES DIRIGEANTS.....	15
ARTICLE 24 : CONVENTIONS.....	15
ARTICLE 25 : COMMISSAIRES AUX COMPTES	16
TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES	17
ARTICLE 26 : DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT.....	17
ARTICLE 27 : CONVOCATION	17
ARTICLE 28 : CONSULTATION ECRITE	17
ARTICLE 29 : ACTE SOUS SEING PRIVE	18
ARTICLE 30 : ASSEMBLEE GENERALE.....	18
ARTICLE 31 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES	19
ARTICLE 32 : QUORUM – VOTE.....	19
TITRE VI : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	20
ARTICLE 33 : EXERCICE SOCIAL.....	20
ARTICLE 34 : INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS.....	20
ARTICLE 35 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.....	20
TITRE VII : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION	22
ARTICLE 36 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	22
ARTICLE 37 : TRANSFORMATION.....	22
ARTICLE 38 : DISSOLUTION – LIQUIDATION	23
TITRE VIII : CONTESTATIONS.....	23
ARTICLE 39 : CONTESTATIONS.....	23
TITRE IX : CONSTITUTION DE LA SOCIETE	24

ARTICLE 40 : NOMINATION DU PRESIDENT	24
ARTICLE 41 : NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL.....	24
ARTICLE 42 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES	24
ARTICLE 43 : PUBLICITE – POUVOIRS.....	25
ARTICLE 44 : SIGNATURE ELECTRONIQUE DES STATUTS	25

LES SOUSSIGNÉS :

1°) La Société dénommée « **QUAL36 PRODUCTION** », Société par actions simplifiée au capital de 1.000€ dont le siège social est sis à PANTIN (93500) 24 rue du Pré Saint Gervais immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.) de BOBIGNY et identifiée au SIREN sous le numéro 828 980 227

représentée à l'acte par Monsieur **Jonas RAMUZ** agissant en sa qualité de Président de ladite société et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision collective des associés.

2°) La Société dénommée « **Z4** », Société par actions simplifiées au capital de 1.000€ dont le siège social est sis à PARIS 20^{ème} ARRONDISSEMENT (75020) 62 B Rue des Rondeaux immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.) de PARIS et identifiée au SIREN sous le numéro 921 528 436

représentée à l'acte par Monsieur **Basile BAUDET** agissant en sa qualité de Président de ladite société et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision collective des associés.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Titre I : Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

Article 1 : Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 : Dénomination

La dénomination sociale est : « **3615** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 : Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'activités d'agence de publicité et assimilées,
- le conseil en communication et marketing ;
- l'activité d'agence en relations presse ;
- le conseil en relation publiques ;
- la conception et réalisation de campagnes publicitaires, promotions de vente et publicité sur lieu de vente ;
- l'activité de création graphique et de production vidéo et notamment la conception et réalisation de campagnes publicitaires, promotions de vente et publicité sur lieu de vente ;
- l'activité de création graphique et de production et 3D
- l'acquisition, la détention, la gestion, la cession ou la prise toute participation, de quelque manière que ce soit, à titre minoritaire ou majoritaire, dans le capital social et les droits de vote de sociétés existantes ou à créer, et dans toutes autres personnes morales quelle que soit leur forme juridique, ainsi que la souscription à cet effet de tout financement quel qu'en soit la forme ;
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
 - la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 : Siège social

Le siège de la Société est à **21 Rue de la Condamine 75017 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective prise dans les conditions et modalités fixées dans les présents statuts.

Article 5 : Durée – Année sociale

1 – La durée de la Société est de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99)** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 – L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2024.**

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Titre II : Apports – Capital Social – Actions

Article 6 : Formation du capital – Apports

Lors de la constitution de la société, les soussignés font apport en numéraires à la Société des sommes suivantes :

- La Société dénommée « **Z4** » fait un apport total en numéraire à la Société d'une somme de **CINO CENT DIX EUROS (510€)** ;
- La Société dénommée « **QUAI 36 PRODUCTIONS** » fait un apport total en numéraire à la Société d'une somme de **QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (490€)**.

Soit un total de **MILLE EUROS (1000€)** versé par les associés constituant leur apport en numéraire

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés intégralement dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque dénommée « Société Générale » société anonyme au capital de 1.062.354.722,50€ dont le siège social est sis à PARIS 9^{ème} (75009) 29 Boulevard Haussmann immatriculée au RCS de Paris et identifiée au siren sous le numéro 552 120 222 ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1000€)**.

Il est divisé en **CENT (100)** actions d'une seule catégorie de **DIX EUROS (10€)** euros chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale.

Il est réparti de la manière suivante :

- **CINQUANTE ET UNE (51)** actions à la Société dénommée « Z4 » ;
- **QUARANTE-NEUF (49)** actions à la Société dénommée « **QUAI 36 PRODUCTIONS** ».

Article 8 : Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions et modalités fixées à cet effet dans les statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 : Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 : Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues aux présents statuts qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Article 12 : Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 : Droits et obligations attachés aux actions

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Titre III : Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Article 14 : Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Toute cession d'action est soumise au respect du droit de préemption (article 15) et de la procédure d'agrément (article 16).

Article 15 : Préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.
2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
 - le nombre d'actions concernées ;
 - les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
 - le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément » des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. À l'expiration du délai de deux mois prévus au 3 ci-dessus et avant celle du délai de TROIS (3) mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément » ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 15 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Article 16 : Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'UN (1) mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Titre IV : Direction et contrôle de la Société

Article 17 : Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Article 18 : Pouvoirs du Président

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 19 : Cessation des fonctions de Président

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision à chacun des associés par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins DEUX (2) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues aux présentes.

Le Président peut être révoqué ad nutum, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par les statuts.

Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote.

Article 20 : Directeur général

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux personnes physiques, associés ou non-associés, pour assister le Président.

Le ou les Directeurs Généraux sont désignés par une décision collective des Associés, qui fixe également la durée de leur mandat sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

Les fonctions de directeur général prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Un directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de DEUX (2) mois.

Un directeur général est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues au Titre V des présents statuts, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

Article 21 : Pouvoirs du directeur général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 22 : Cessation des fonctions de directeur général

Les directeurs généraux peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins DEUX (2) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision du Président.

Les directeurs généraux peuvent être révoqués ad nutum, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision collective des associés, aux conditions de majorité fixée par les présents statuts.

Article 23 : Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et celle du Directeur Général et du Directeur Général délégué est déterminée par la collectivité des associés dans les conditions et modalités fixées par les présents statuts.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération des autres dirigeants est fixée par le Président.

Article 24 : Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général, au Directeur Général délégué et aux autres dirigeants de la Société.

Article 25 : Commissaires aux Comptes

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent les missions de contrôle conformément à la loi.

Titre V : Décisions collectives

Article 26 : Décisions devant être prises collectivement

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés dans les conditions et modalités fixées aux présents statuts :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- prorogation de la société ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions ;
- le transfert du siège social,
- la nomination, la révocation de certains dirigeants ainsi que leur rémunération ;
- toute modification des statuts

Article 27 : Convocation

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation du Président ou d'un associé, ou groupe d'associés agissant conjointement et représentant au moins **35 %** des droits de vote en assemblée.

Les décisions résultent, au choix de l'auteur de la convocation :

- d'une assemblée générale,
- d'une consultation écrite (vote par correspondance)
- ou d'un acte exprimant le consentement unanime de tous les associés.

Article 28 : Consultation écrite

En cas de consultation écrite l'auteur de la convocation adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est retranscrite dans un procès-verbal établi par l'auteur de la convocation, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par l'auteur de la convocation et contresigné par le Président, s'il n'en est pas l'auteur. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque associé.

Article 29 : Acte sous seing privé

Les associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative ou après y avoir été invités dans les conditions fixées par l'Article 27, sans qu'aucune formalité, notamment de délai de prévenance ou de convocation, n'ait à être respectée. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

Article 30 : Assemblée Générale

1. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou d'un associé, ou groupe d'associés agissant conjointement, représentant au moins **35 %** des droits de vote en assemblée.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite QUINZE (15) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3. Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4. Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 31 : Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 32 : Quorum – Vote

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen **possèdent au moins la MOITIE des droits de vote.**

À l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, les décisions collectives des associés doivent être adoptées **par la majorité des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.**

Titre VI : Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices
--

Article 33 : Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 34 : Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce en vue de leur approbation par la collectivité des associés dans les délais fixés par la loi.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 35 : Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Titre VII : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital –
Transformation – Dissolution – Liquidation

Article 36 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 : Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées, sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 38 : Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VIII : Contestations

Article 39 : Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Titre IX : Constitution de la Société

Article 40 : Nomination du Président

Monsieur Jonas RAMUZ

Demeurant à SAINT-DENIS (93200) 16 rue Dézobry
Né le 20 novembre 1986 à PITHIVIERS (45300)
est nommé Président de la Société pour une durée illimitée.

Monsieur **Jonas RAMUZ** accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de **Président**.

Article 41 : Nomination du directeur général

Monsieur Basile Vincent Olivier Régis BAUDET

Demeurant à PARIS 20^{ème} (75020) 73 rue des Prairies
Né le 22 septembre 1988 à PARIS 8^{ème} (75008)
est nommée Directeur général de la Société pour une durée illimitée.

Monsieur **Basile Vincent Olivier Régis BAUDET** accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de **Directeur général**.

Article 42 : Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 – Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de

leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 43 : Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 44 : Signature électronique des statuts

De convention expresse valant convention de preuve, les soussignés sont convenus de signer électroniquement les présents statuts par le biais du prestataire de services www.yousign.com. Chacun reconnaît à cet égard, que cette signature électronique dispose de la même valeur que sa signature manuscrite et qu'il est conféré date certaine à la date attribuée par le prestataire de service yousign.com à ladite signature.

Signé le 03-02-2023

Signé le 03-02-2023

Jonas RAMUZ

✓ Certified by  yousign

SAS « QUAI 36 PRODUCTIONS »

Monsieur Jonas RAMUZ

Président de la SAS « QUAI 36 PRODUCTIONS »

Basile Baudet

✓ Certified by  yousign

SAS « Z4 »

Monsieur Basil BAUDET

Président de la SAS « Z4 »

Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société " 3615 "

Jonas RAMUZ

✓ Certified by  yousign

Monsieur Jonas RAMUZ

Agissant en qualité de président

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général de la Société " 3615 "

Basile Baudet

✓ Certified by  yousign

Monsieur Basil BAUDET

Agissant en qualité de Directeur général

ANNEXE :
**État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature
des statuts**

- Dépôt du capital social auprès de la banque dénommée : « SOCIETE GENERALE »
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque dénommée : « SOCIETE GENERALE »

Signé le 03-02-2023

Signé le 03-02-2023

Jonas RAMUZ

✓ Certified by  yousign

Basile Baudet

✓ Certified by  yousign

SAS « QUAI 36 PRODUCTIONS »

Monsieur Jonas RAMUZ

Président de la SAS « QUAI 36 PRODUCTIONS »

SAS « Z4 »

Monsieur Basil BAUDET

Président de la SAS « Z4 »

Jonas RAMUZ

✓ Certified by  yousign

Monsieur Jonas RAMUZ

Agissant en qualité de président

Basile Baudet

✓ Certified by  yousign

Monsieur Basile BAUDET

Agissant en qualité de Directeur général